

A la fin de 1952, un problème particulier s'est présenté quand une épidémie d'hydrophobie se produisit, dans le nord de la province. Les trappeurs ont été appelés à réduire le nombre d'animaux susceptibles de propager l'infection et une double ligne de piégeage a été établie à la lisière de la région boisée entourant en entier la région habitée de la province.

Les ressources fauniques de l'Alberta sont administrées par le ministère des Terres et Forêts sous le régime de la loi sur la chasse et des règlements sur la chasse.

**Colombie-Britannique.**—Le contrôle efficace des animaux à fourrure en Colombie-Britannique a commencé en 1926 lorsque le régime des concessions de piégeage fut mis en vigueur. En vertu de ce régime, les trappeurs immatriculés ont des droits exclusifs dans une zone déterminée; ils sont pourvus d'un plan sommaire et d'une désignation cadastrale du territoire et doivent fournir chaque année un "rapport sur la prise" indiquant la quantité et l'espèce de fourrure obtenues. La vérification exacte des fourrures prises dans chaque district est effectuée au moyen de ces rapports. Le régime des concessions de piégeage fonctionne de façon remarquable et n'occasionne à peu près aucun ennui.

Les concessions de piégeage immatriculées se trouvent dans toutes les terres excepté la propriété privée, les parcs nationaux, les réserves des Indiens, les municipalités et certaines autres régions réservées. Le piégeage sur la propriété privée est réservé au propriétaire lui-même ou à la personne à qui il accorde une permission, pourvu que le trappeur obtienne un permis spécial pour l'usage d'armes à feu qui coûte \$10 et est exigé pour tous les trappeurs; ce permis autorise le détenteur légal à chasser toutes espèces de petit ou gros gibier. En 1953, 2,933 de ces permis ont été accordés, soit plusieurs centaines de moins que la moyenne annuelle ordinaire. De plus, environ 1,500 Indiens se livraient aussi au piégeage; comme ils ne sont pas tenus d'obtenir un permis actuellement, leur prise n'est pas enregistrée et le registre des fourrures de la province en est d'autant incomplet.

Les animaux à fourrure de la province comprennent l'ours, le blaireau, le castor, le pékan, le renard, le lynx, la martre, le vison, le rat musqué, la loutre, le raton laveur, la mouffette, l'écureuil, la belette et le glouton. Le loup, la coyote, le cougar et le chat sauvage sont classés parmi les bêtes nuisibles, bien que leurs peaux soient parfois vendables. Il n'existe pas de saison fermée pour les bêtes nuisibles ou pour le raton laveur, la mouffette, le glouton et l'ours noir et brun. Le raton laveur et le renard se sont à tel point multipliés à certains endroits dans la province qu'ils peuvent aussi être considérés comme des bêtes nuisibles.

Les saisons de piégeage sont réduites aux mois d'hiver; elles ouvrent habituellement le 1<sup>er</sup> novembre. Toutefois, le castor peut être capturé dans certaines régions jusqu'au 24 mai. Des règlements d'étiquetage s'appliquent au castor; le trappeur doit soumettre chaque année le nombre estimatif de castors demeurant sur sa concession de piégeage. Avant d'entreprendre le piégeage, il informe le garde-chasse de sa région du nombre d'animaux qu'il compte capturer. Si le nombre n'est pas excessif, il reçoit une étiquette devant être attachée à chaque peau. Les trappeurs ne sont pas autorisés à capturer plus de 25 p. 100 de tous les castors de leurs régions et cette mesure a beaucoup contribué à sauvegarder le castor. En fait, les animaux sont actuellement si nombreux dans certaines régions qu'il est devenu nécessaire de les transporter dans des districts où leur activité ne causera pas de ravages. On lâche habituellement de ces animaux devenus nuisibles par